

GE_GERICHTE ACJC/1383/2023 vom 17. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1383_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1383/2023 du 17 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1383/2023 del 17 ottobre 2023

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 17 octobre 2023.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14026/2023

ACJC/1383/2023 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 17 OCTOBRE 2023

Entre A_____ SÀRL, sise _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 août 2023, en personne, et B_____ FONDS DE PREVOYANCE, sise _____ [VD], intimée, en personne.

- 2/4 -

C/14026/2023 Vu le jugement JTPI/9174/2023 rendu le 17 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14026/2023-10 SFC, prononçant la faillite de A_____ SÀRL; Vu le recours formé le 30 août 2023 à la Cour de justice par A_____ SÀRL contre ce jugement, aux termes duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 6 septembre 2023 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 6 septembre 2023 reçue par la partie recourante le 12 septembre 2023, lui impartissant un délai au 22 septembre 2023 pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes des 3 dernières années, contrats en cours, etc.) et pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe; Vu l'ordonnance de la Cour du 20 septembre 2023 reçue par la partie recourante le 28 septembre 2023, lui impartissant un ultime délai au 9 octobre 2023 pour déposer les pièces justifiant de sa solvabilité (comptes des 3 dernières années, contrats en cours, etc.), ainsi que pour donner des explications précises sur la marche financière de l'établissement; Attendu, EN FAIT, que les pièces attestant du paiement de la dette ont été déposées le 20 septembre 2023, ainsi qu'une liste de poursuites, dont il ressort que 17'000 fr. et 5'694 fr. restent impayés; Considérant, EN DROIT, qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce,

la partie recourante n'a pas fourni, dans le délai imparti par la Cour, les pièces rendant vraisemblable sa solvabilité; que, quand bien même il ressort de la liste des poursuites produite que de nombreuses dettes ont été éteintes, des montants importants restent en souffrance et la recourante n'a fourni aucun élément permettant de retenir qu'elle pourra s'en acquitter et redresser la situation de manière durable; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

- 3/4 -

C/14026/2023 Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * *

- 4/4 -

C/14026/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 août 2023 par A_____ SÀRL contre le jugement JTPI/9174/2023 rendu le 17 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14026/2023-10 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SÀRL prenant effet le _____ 2023 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SÀRL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.